

**Département**  
SEINE MARITIME  
**Canton**  
YVETOT  
**Commune**  
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le

ID : 076-217607589-20230227-AT2023\_122-AR



Liberté – Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°: AT2023\_122

Service : Direction Générale des Services

Réf : FA/GL/CM

**Objet** : Arrêté de mise en demeure de prendre position pour mettre fin au danger (péril) imminent suite à un mouvement de terrain - procédure d'urgence L. 511-19 CCH - 1 rue de la République et 1 rue des Parts 76190 Yvetot

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu les articles L 2212-2, L 2212-4 et suivants, L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations.

Vu le Décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 précisant la mise en œuvre des mesures de police.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 et suivants relatifs à la procédure d'urgence.

Vu le constat du 12 avril 2022, vers 20h30 d'un effondrement sur la parcelle sise au n°1 de la rue de la République cadastrée AK n°1117, à Yvetot ;

Vu l'arrêté AT 2022\_188 en date du 13 avril 2022 relatif à la mise en sécurité suite à un effondrement de chaussée, 5 avenue du Général Leclerc.

Vu l'arrêté AD2022\_007 en date du 13 avril 2022, portant interdiction de pénétrer sur site aux 1 rue de la République (parcelle AK 1117) et 1 rue des Parts (parcelle AK 1118) 76190 Yvetot.

Vu le rapport du BRGM en date du 15 avril 2022,

Vu l'arrêté AD2022\_011 en date du 19 avril 2022, lequel annule et remplace l'AD2022\_007 et portant interdiction de pénétrer sur site aux 1 rue de la République (parcelle AK 1117) et 1 rue des Parts (parcelle AK 1118) 76190 Yvetot.

Vu l'arrêté AT2022\_199 en date du 22 avril 2022, prononçant un péril imminent aux 1 rue de la République (parcelle AK 1117) et 1 rue des Parts (parcelle AK 1118) 76190 Yvetot.

Vu le référé constat demandé au tribunal administratif de Rouen par requête du 28 avril 2022 par le Département de la Seine Maritime,

Vu la dépôt par la Commune d'Yvetot, le 16 mai 2022, d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour ce sinistre,

Vu la réunion d'expertise sur site du 27 mai 2022, en présence de toutes les parties, diligentée par M. Olivier Debray, expert désigné par le tribunal administratif de Rouen dans le cadre du référé constat,

Vu le rapport de constatations établi dans le cadre du référé constat, transmis à l'ensemble des parties,

Vu l'arrêté n°IOME2218164A du 8 juillet 2022 publié au Journal Officiel du 22 juillet 2022 et portant de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le mouvement de terrain générateur du sinistre.

Vu la réunion d'expertise amiable du 19 septembre 2022, diligentée par M. Bude, expert responsable de l'Agence Normandie LCS Expertise, mandaté par l'assurance MAPA, dans le cadre d'un contrat souscrit par le propriétaire de la Vieille Auberge.

Vu les nombreux échanges entre le cabinet LCS Expertise, le Département de Seine Maritime et la commune d'Yvetot, qui demande notamment la mise en sécurité du site sinistré et met en garde sur les dommages aux tiers possibles.

Vu le courrier du 16 janvier 2023, adressé par la Commune d'Yvetot à l'assureur du propriétaire de la Vieille Auberge et au cabinet LCS Expertise, resté sans effet.

Considérant qu'un effondrement a été constaté le 12 avril 2022 vers 20h30 dans le sous sol du 1 rue de la République 76190 Yvetot dans le local commercial dénommé "La Vieille Auberge" et dans le même temps, un affaissement significatif a été signalé sur la RD 6015.

Considérant que le Département de Seine Maritime a diligenté une étude géotechnique par sondages destructifs sous la voirie, lequel conclut à l'absence de vide franc sous la voirie mais identifie un terrain décomprimé.

Considérant que la sécurité publique implique des travaux de renforcement, prévus par le Département de Seine Maritime, avant réouverture à la circulation.

Considérant qu'à la suite de la dernière réunion d'expertise sur site en septembre 2022, diligentée par l'expert mandaté par l'assurance du propriétaire, une nouvelle réunion technique s'est déroulée en mairie le 28 novembre 2022, en sa présence et celle du Département,

Considérant que la Commune n'a pas connaissance du fait que l'expert mandaté par l'assurance du propriétaire, aurait remis un rapport à son mandant,

Considérant que depuis le sinistre, et malgré de nombreuses relances par la Commune, aucune mise en sécurité du site n'a été diligentée par l'assureur du propriétaire ou l'expert mandaté,

Considérant que depuis le sinistre en avril 2022, aucune prise de position des assureurs, dont l'assureur MAPA, assureur du propriétaire de la parcelle AK 1117 n'a été portée à connaissance de la Commune ou du Département

Considérant que les denrées alimentaires encore présentes dans le bâtiment de la Vieille Auberge sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

Considérant que même si la voirie est interdite à la circulation et d'accès piéton par arrêté municipal, il n'en demeure pas moins que l'effondrement d'une partie du mur de la Vieille Auberge est un risque réel et élevé, et que rien n'a été diligenté par l'assureur pour éviter tout dommage aux tiers et passants,

Considérant les motifs ci-dessus énoncés et dans l'immédiat le risque de mise en danger des personnes que représente le caractère évolutif du sinistre.

Considérant qu'il convient de rappeler une nouvelle fois que le bâtiment assuré et sinistré est construit avec une charpente commune à la maison mitoyenne (parcelle AK 1118).

Considérant que l'absence de prise de position de l'assureur MAPA, bloque tous travaux du Département sur la voirie afin de pouvoir la rouvrir à la circulation,

Considérant que cette voirie, fermée depuis le 12 avril 2022, est une voirie structurante du département, reliant Le Havre à Rouen et desservant le centre ville de la commune d'Yvetot ainsi que ses commerces,

Considérant dès lors qu'en l'absence de mise en sécurité du bâtiment sinistré par l'assureur depuis avril 2022, et du caractère évolutif du sinistre, il revient au maire de la commune d'Yvetot, au titre de ses pouvoirs de police et afin notamment de garantir la sécurité publique et la salubrité publique, de mettre en demeure l'assureur du propriétaire de prendre position dans le cadre du contrat qui le lie à son assuré et de répondre à ses obligations légales de mise en sécurité, même à titre provisoire.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'assureur du propriétaire du bâtiment sinistré et l'expert qu'il a mandaté ont disposé d'un délai raisonnable, depuis le 19 septembre 2022, pour prendre position dans ce dossier.

## ARRÊTE

**Article 1er** – Concernant le sinistre touchant le bâtiment La Vieille Auberge sur la parcelle AK1117 sis 1 rue de la République 76190 Yvetot, l'assureur MAPA 1 rue Anatole Contré 17411 Saint Jean d'Angely, en qualité d'assureur du propriétaire, est mis en demeure de prendre position dans ce dossier, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Pour des raisons de sécurité publique et de salubrité publique, l'assureur du propriétaire, est mis en demeure de communiquer à la commune d'Yvetot sous 15 jours maximum à compter de la notification du présent arrêté, les mesures qu'il entend prendre pour la mise en sécurité provisoire du bâtiment objet du contrat d'assurance et le délai de mise en oeuvre. Il fournira tous justificatifs attestant de la mise en sécurité du site et de l'absence de danger grave et imminent pour les tiers.

Sauf à ce que l'assureur démontre l'absence de risque d'effondrement du mur du bâtiment sinistré, il est rappelé qu'en cas de survenance d'un effondrement partiel du mur, l'assureur devra répondre à ses obligations légales et mettre en sécurité le site assuré sous 4 heures (de jour comme de nuit, week-end et jours fériés). L'assureur est mis en demeure de transmettre sous 48 heures, à compter de la notification du présent arrêté, la procédure que la commune d'Yvetot devra suivre pour le tenir informé en cas d'effondrement de la bâtisse et lui permettre d'intervenir.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à l'assurance MAPA, assureur du propriétaire du bâtiment sinistré et couvert par le contrat d'assurance, et pour information à Monsieur Olivier Lefrancois, propriétaire assuré.

**Article 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements réglementaires habituels et transmis à Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Département de la Seine-Maritime pour contrôle de légalité et pour information à Monsieur le Président du Département de Seine Maritime.

Fait à YVETOT le 27 février 2023

Le Maire,



**Francis ALABERT**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télé recours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux*

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le

ID : 076-217607589-20230227-AT2023\_122-AR



*mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.*